

CGA Helvetic Protect Mobile Klinik Assurance, édition Février 2021

Conditions générales d'assurance (CGA) relatives au contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (Helvetia) en tant qu'assureur et le Helvetic Warranty GmbH (Helvetic Warranty) en tant que preneur d'assurance.

1. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans la police d'assurance et en tenant compte du délai de carence de 21 jours à compter de l'achat de l'assurance.

La couverture d'assurance prend fin:

- à la date indiquée dans la police d'assurance;
- en cas de dommage total.

Lorsqu'un nouvel appareil est acheté, la couverture d'assurance n'est pas transférée sur le nouvel appareil, mais une nouvelle police d'assurance doit être souscrite pour le nouvel appareil.

2. Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible dans les 7 jours qui suivent la conclusion du contrat, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré entre-temps. L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

3. Nombre de sinistres assurés pendant la durée d'assurance

La couverture se limite à un sinistre par année d'assurance, indépendamment de la cause ayant entraîné les dommages assurés.

4. La personne assurée / l'ayant droit en cas de sinistre

La personne assurée / l'ayant droit en cas de sinistre est la personne indiquée dans la confirmation d'assurance. La personne assurée doit être domiciliée en Suisse.

5. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

6. Vente de l'objet assuré

Si l'objet assuré est vendu, la couverture d'assurance est transférée à l'acquéreur avec la propriété de l'appareil dans la mesure où ledit acquéreur a son domicile en Suisse et ne révoque pas l'assurance par écrit dans un délai de 3 jours après l'acquisition de l'appareil assuré.

7. Objet assuré

L'assuré est le smartphone ou la tablette indiqué dans le certificat d'assurance avec le numéro IMEI ou le numéro de série.

8. Événements assurés

L'assurance couvre la détérioration ou la destruction de l'appareil assuré suite à:

- l'action de l'humidité ou de liquides (à l'exclusion des hautes eaux et des inondations)
- une influence extérieure violente (par exemple une chute), du sable, un court-circuit, une surtension; compromettant le fonctionnement de l'appareil assuré.

L'énumération est exhaustive.

9. Prestations

En cas de détérioration ou de destruction de l'appareil assuré, seul un remplacement en nature par Helvetia est pris en charge:

- En cas de dommage total:
Un appareil de remplacement de même type/qualité. Si l'appareil qui a subi le dommage total n'est plus disponible, un appareil d'un autre type/modèle présentant des caractéristiques techniques comparables sera fourni en lieu et place dans la limite du prix d'achat (hors abonnement) de l'appareil assuré au moment du sinistre.
- En cas de dommage partiel:
Les frais de réparation jusqu'à concurrence du prix d'achat (hors abonnement) de l'appareil assuré au moment du sinistre.

Une perte totale existe également si la réparation de l'appareil n'est pas techniquement possible ou n'est pas économique.

L'évaluation de la viabilité économique au sens de ces conditions est de la responsabilité de l'Helvetia et de la Helvetic Warranty.

10. Franchise

La personne assurée doit payer une franchise de CHF 50.- par sinistre.

11. Délai de carence

Un délai de carence de 21 jours s'applique aux événements assurés dans le cadre de ce contrat.

12. Exclusions

L'assurance ne couvre en particulier pas les dommages

- causés au boîtier ou aux éléments extérieurs de l'appareil assuré, dans la mesure où le fonctionnement de ce dernier n'est pas affecté;
- causés par un acte intentionnel ou une négligence grave;
- résultant de travaux de réparation, d'entretien, de remise en état ou de nettoyage;
- consécutifs à l'inobservation des instructions d'utilisation, à la perte de données et aux dommages aux logiciels;
- si le numéro IMEI ou le numéro de série d'un objet assuré ne peut pas être communiqué;
- entrant dans le cadre des prestations de garantie de la responsabilité du constructeur ou du vendeur;
- résultant d'un oubli, d'un égarement, d'une perte et/ou d'un vol;
- si la personne assurée n'est pas en mesure de remettre l'appareil détérioré;
- consécutifs à une décision des autorités;
- résultant d'événements qui sont survenus avant le début de l'assurance.

13. Obligations en cas de sinistre

Les sinistres doivent être déclarés immédiatement (au plus tard 14 jours après avoir été connus) par Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon (Tél. 0848 001 148 ou www.helvetic-warranty.ch) et, sur demande, remplir le formulaire de demande en ligne.

14. Expert en sinistres

Les sinistres sont traités par Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.

15. Violation des obligations

En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ne peut être considérée comme fautive.

16. Les prétentions à l'encontre de tiers et d'autres prestataires de services

Si l'Helvetia fournit des prestations pour lesquelles la personne assurée aurait également pu faire valoir des droits auprès de tiers ou d'autres prestataires, ces droits sont transférés à l'Helvetia au moment où les prestations sont fournies.

En cas de sinistre contre des tiers ou d'autres prestataires de services, la couverture prévue par ce contrat est limitée à la partie de la prestation qui dépasse les prestations d'autres contrats..

17. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat, le for est, au choix, le siège de l'assureur (Saint-Gall) ou le domicile de la personne assurée.

Le contrat est régi par le droit suisse, en particulier par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).